

OLIVIER CORTEN

Professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international

E DROIT CONTRE LA GUERRE

L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain

Préface de BRUNO SIMMA, Ancien juge à la Cour internationale de Justice

Troisième édition, revue et augmentée

Editions PEDONE Paris 2020

« La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions A. PEDONE – PARIS – 2020 I.S.B.N. 978-2-233-00960-9

AVANT-PROPOS

L'idée d'élaborer un ouvrage sur les évolutions de la règle interdisant le recours à la force s'est imposée à moi après le déclenchement de la guerre contre la Yougoslavie, en 1999. Ce projet a été favorisé par les invitations lancées par plusieurs collègues qui m'ont encouragé à livrer le fruit de mes travaux à l'occasion d'articles, de colloques, de cours ou de conférences. Je voudrais en particulier remercier Philip Alston, Enzo Cannizzaro, Pierre-Marie Dupuy, Slim Laghmani, Emmanuelle Jouannet, Marie-Pierre Lanfranchi, Rahim Kherad et Stéphane Doumbé-Billé, qui m'ont tous permis d'approfondir ma réflexion, comme en témoigne l'actualisation de certains écrits qui ont résulté de leurs invitations dans le présent ouvrage. Cette étude n'aurait pu être menée sans le soutien de mon Université, et plus spécialement de mon unité de recherche, le Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, sans lesquels je n'aurais pu me permettre le luxe de consacrer tant de temps à cette étude si passionnante mais aussi si absorbante. Au-delà de cet aspect institutionnel, ce livre est aussi le fruit de nombreuses discussions avec mes plus proches collègues. Il m'est impossible de ne pas souligner l'apport considérable de mes deux amis et complices, François Dubuisson et Pierre Klein, avec lesquels j'ai eu la chance de rédiger plusieurs écrits sur le sujet. Je ne compte plus les fois où, grâce à eux, j'ai pu tester, puis affiner ou réviser, certaines thèses qui seront développées dans les pages qui suivent, une remarque qui vise également Théodore Christakis. Lors de la phase finale de l'édition de ce livre, j'ai encore pu compter sur les encouragements et sur le travail acharné de Bénédicte Pedone Ribot, sur l'aide de Chérifa Saddouk, Edith Weemaels, Andréa Vanderhaeghe et René Delcourt. Je les remercie très vivement, de même que Bruno Simma qui a immédiatement accepté de rédiger une préface. Merci, enfin, à Barbara, Martin et Hugo qui, tout au long de ces années consacrées à l'examen de débats sur la licéité du recours à la force, m'ont montré tous les jours à quel point l'amour était préférable à la guerre.

AVANT-PROPOS

Troisième édition*

Cette nouvelle édition est le fruit d'un travail considérable, lié à la prise en compte de nouveaux précédents comme ceux de la lutte contre l'« Etat islamique » en Irak ou en Syrie, ou les conflits en Ukraine ou au Yémen, pour ne reprendre que les plus connus d'entre eux. Une telle pratique étatique n'a pas manqué d'agiter les débats doctrinaux, exposés dans un chapitre méthodologique (chapitre I) entièrement révisé. La réflexion menée sur cette base a aussi suscité certaines adaptations des positions défendues au sein du présent ouvrage, spécialement dans le domaine de l'intervention consentie (chapitre V) et de la question de la définition même de la force, notamment dans le contexte des exécutions extrajudiciaires ciblées et des cyberopérations (chapitre II). Quant à la question de la légitime défense, elle continue à susciter des controverses aigues qui, pour l'heure, n'ont pas donné lieu à un consensus suspeptible de dépasser une interprétation restrictive qui découle des textes acceptés par les Etats et interprétés par la Cour internationale de Justice (chapitre VII).

Mes parents, André Corten et Andrée Vanderhaeghe, sont décédés pendant la réalisation de la troisième édition de ce livre, dont les épreuves ont, une fois de plus (comme pour les deux éditions précédentes), été relues scrupuleusement par ma mère, quelques jours à peine avant sa mort. On comprendra mieux l'importance de leur rôle dans ses origines — voire dans sa conception — en découvrant les premières lignes de l'introduction de cet ouvrage, qui leur est désormais dédié.

^{*} La finalisation de la rédaction du texte de la présente édition date du 15 janvier 2020.

PREFACE

A première vue, les internationalistes peuvent observer l'état actuel de leur discipline avec une certaine sérénité. Jusqu'à un passé récent, ils avaient dû s'employer à dissiper les doutes quant à l'existence même du droit international en tant que véritable ordre juridique, ne se résumant pas à une sorte de philosophie éthico-politique coulée dans un jargon juridique. Désormais, les juristes internationaux sont plutôt confrontés à un excès de richesse. Le développement d'un droit international reconnu comme tel, dans des domaines de plus en plus variés, a amené les observateurs non seulement à diagnostiquer, mais aussi à tenter de remédier et de s'opposer à la fragmentation d'un ordre unitaire en un foisonnement de régimes insuffisamment intégrés par une pensée systématique. Par ailleurs, la pénurie jadis décriée d'institutions internationales permettant le règlement des conflits par de tierces parties impartiales a laissé place à ce que bon nombre de spécialistes n'hésitent pas à considérer comme une prolifération de cours et tribunaux internationaux, avec tout ce que ce mot de prolifération peut avoir de connotation inquiétante! Dans le même temps, des spécialistes de plus en plus nombreux observent une « constitutionnalisation » du droit international, lequel aurait tendance à incarner des valeurs fondamentales partagées par la communauté internationale, au vrai sens du terme, valeurs désormais intégrées dans des principes et des règles intangibles et hiérarchisés. En résumé, le droit international se densifie, des juges de plus en plus nombreux ont pour mission de veiller à son respect et il est plus diversifié que jamais.

Dès lors, pourquoi donc ne sommes-nous pas davantage convaincus de la capacité de notre discipline à rendre le monde meilleur ou, du moins, à le régenter ? C'est que ce même droit international, qui se développe et se diversifie de jour en jour, ou presque, continue de butter sur le problème primordial entre tous, celui de la limitation du recours à la force dans les relations internationales. En ce sens, le droit international apparaît comme un colosse aux pieds d'argile. Alors que certains dirigeants occidentaux de premier plan ont récemment admis que leur décision malencontreuse de faire la guerre à l'Irak avait été dictée par la voix de Dieu, le combat des internationalistes est devenu une lutte contre une irrationalité que nous pensions évacuée depuis des siècles. Sur le terrain, force est de constater que l'on n'a jamais assisté, depuis 1945, dans le discours juridique international, à des attaques d'une telle virulence à l'encontre du système de limitation du recours à la force établi par la Charte des Nations Unies, surtout depuis le 11 septembre 2001. A nouveau, la guerre apparaît comme une possibilité,

PRÉFACE

voire comme une option concrète. Comme je l'ai regretté dans une opinion individuelle jointe à un arrêt récent de la Cour Internationale de Justice, on ne prend même plus la peine d'invoquer les arguments juridiques justifiant le recours à la force tels qu'ils sont consacrés par la Charte, alors que des auteurs de plus en plus nombreux s'apprêtent à enterrer purement et simplement les restrictions fixées par le droit international au recours à la force (C.I.J. Recueil 2003, p. 328). Il est vrai que quelques-uns ont manifesté une certaine réticence à l'égard de cette tendance belliciste au regard du fiasco irakien. Mais le constat n'est, en soi, guère rassurant : la licéité ou l'illicéité du recours à la force ne saurait dépendre de l'efficacité ou non de la force des armes. D'ailleurs, au moment même où nous écrivons ces lignes, des politiciens et des stratèges, mais aussi des auteurs, fascinés, voire aveuglés par la puissance militaire, envisagent de nouvelles guerres, dans une optique qui n'est pas sans rappeler les plans Schlieffen et ceux d'autres états-majors généraux européens, comme si 1914 n'avait jamais existé.

Dans des circonstances aussi cruciales, une analyse du problème aussi pertinente que celle proposée par l'ouvrage d'Olivier Corten est particulièrement bienvenue. Il s'agit d'un ouvrage de référence, non seulement en raison de son ampleur, mais surtout de la profondeur et de l'exhaustivité de l'analyse de ce que son auteur appelle le « droit contre la guerre », le jus contra bellum. Ce titre suggère à la fois la philosophie de l'ouvrage et son ancrage dans la Charte des Nations Unies qui, ne l'oublions pas, devait « préserver des générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Olivier Corten s'attèle à cette gigantesque entreprise en alliant la rigueur de la méthode et une approche positiviste moderne, tout en s'abstenant de construire une « lex ferenda » et en témoignant d'une grande ouverture au contexte politique et aux possibilités et restrictions qui en découlent pour la réglementation du recours à la force par le droit. L'auteur vise avant tout non pas à énumérer les innombrables violations des règles en vigueur depuis 1945, mais à décrire et interpréter fidèlement ces règles telles qu'elles continuent d'être reconnues par la communauté internationale, en dépit de toutes les violations. L'ouvrage d'Olivier Corten apparaît ainsi comme une illustration exemplaire de l'application des théories positivistes contemporaines relatives à l'élaboration du droit international coutumier (et des conditions de la modification de la coutume internationale, trop souvent ignorées par les partisans du recours unilatéral à la force) et à l'interprétation des traités. Au terme de ce processus, l'auteur dresse un véritable inventaire du droit international contemporain en la matière. La pratique des Etats et l'*opinio juris* dans le cadre multilatéral des Nations Unies sont privilégiés, tandis que la Cour internationale de Justice, dont les décisions sont analysées sous un angle critique, se voit reconnaître la place

qui lui revient. Plusieurs thèmes de l'ouvrage s'inspirent d'écrits antérieurs de l'auteur, par exemple en matière d'intervention humanitaire. Personnellement, je ne partage pas l'avis d'Olivier Corten sur un certain nombre de points, particulièrement celui des conséquences juridiques du recours à la force par des acteurs non étatiques, et la possibilité d'invoquer la légitime défense à leur encontre. Mais les idées exprimées par Olivier Corten m'ont toujours amené à revisiter –et parfois même à revoirmes propres positions.

Il ne fait pas de doute qu'un ouvrage d'une telle qualité contribuera à mieux cerner intellectuellement la thématique qui en fait l'objet. En même temps, il permettra certainement d'éclairer la lanterne de tous les praticiens qui ont en charge d'appliquer le droit international. Sera-t-il pour autant tenu compte des arguments juridiques qui s'opposent au recours à la force ? Cela est une autre question. Notre tâche à nous est d'avancer des arguments solides et convaincants. Et, à cet égard, l'apport d'Olivier Corten est immense.

Bruno SIMMA Ancien juge à la Cour internationale de Justice La Haye, novembre 2007

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE.

LES CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

- CHAPITRE I. DÉBATS ET OPTIONS MÉTHODOLOGIQUES
 - Section 1. Les termes du débat méthodologique sur le non-recours à la force : approche extensive v. approche restrictive
 - Section 2. Les options méthodologiques découlant du choix d'une approche restrictive : les conditions de l'évolution de la règle interdisant l'emploi de la force
- CHAPITRE II. L'OBJET DE L'INTERDICTION : LE « RECOURS À LA FORCE » ET LA « MENACE »
 - Section 1. L'interdiction du recours à la « force »
 - Section 2. L'interdiction de la « menace » de l'emploi de la force
- CHAPITRE III. LA PORTÉE DE L'INTERDICTION : ACTEURS NON-ÉTATIOUES ET ETATS TIERS
 - Section 1. Le recours à la force dans les « relations internationales » : la place et le statut des acteurs non-etatiques
 - Section 2. Le cas particulier des Etats tiers
- CHAPITRE IV. PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICEITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ?
 - Section 1. Une inadmissibilité de principe
 - Section 2. Une inadmissibilité confirmée dans la pratique

DEUXIÈME PARTIE

LES LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

- CHAPITRE V. L'INTERVENTION CONSENTIE
 - Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie
 - Section 2. Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le rôle croissant du Conseil de sécurité
- CHAPITRE VI. L'INTERVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
 - Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire autorisée
 - Section 2. Le problème de l'autorisation présumée
- CHAPITRE VII. L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE
 - Section 1. La condition de l'existence d'une « agression armée »
 - Section 2. Les conditions de nécessité et de proportionnalité
- CHAPITRE VIII. UN DROIT D'INTERVENTION HUMANITAIRE?
- Section 1. L'absence de reconnaissance dans les textes juridiques
 - Section 2. L'inexistence de précédents décisifs

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

A la fin du mois d'avril 1965, alors que je n'étais âgé que de quelques mois, je me trouvais avec mes parents à Saint Domingue, au plus fort de la guerre civile opposant les partisans d'un ancien président déchu par la force à ceux de la junte militaire qui l'avait renversé. Avec l'aide de plusieurs unités de l'armée de terre, les forces rebelles avaient pris une partie de la ville, mais elles subissaient le feu des forces armées aériennes et de la marine, restées fidèles au pouvoir en place, lui-même activement soutenu par les Etats-Unis. Nous habitions dans un quartier « à risque » et devions nous réfugier constamment dans une pièce calfeutrée pour échapper aux tirs d'artillerie ou à des bombardements pas toujours ciblés. Après une semaine de combats, les forces armées des Etats-Unis d'Amérique investirent la capitale, officiellement pour sauver les ressortissants étrangers en péril. En fait, les Etats-Unis venaient au secours de leurs alliés locaux, ceux-là mêmes qui se livraient à des attaques indiscriminées, et qui allaient récupérer le pouvoir quelques mois plus tard grâce à cette intervention extérieure. En attendant, notre petite famille fut évacuée sur un porte-avion de l'armée étasunienne à destination de Porto Rico, et mes parents furent tout surpris de rencontrer de jeunes marines sincèrement persuadés d'accomplir une mission humanitaire...

Ce petit récit d'un épisode de mon enfance explique peut être l'intérêt que j'ai toujours porté au domaine du recours à la force, mais aussi la méfiance que m'ont inspiré les justifications officiellement avancées par les puissances intervenantes. En ce sens, je ne peux, pas plus que d'autres, prétendre à une objectivité absolue pour traiter du sujet qui constitue l'essence du présent ouvrage, sujet qui a toujours été, et qui est encore, particulièrement controversé. Cela ne signifie pas, comme je le détaillerai plus bas, que je ne souhaite ou ne puisse pas suivre le plus rigoureusement possible les règles de la méthode scientifique¹. Celles-ci dictent cependant, plutôt que de prétendre à une neutralité inaccessible, de préciser d'emblée d'« où l'on parle ». C'est dans cette perspective qu'il faut prendre acte d'une sensibilité que je ne cherche nullement à occulter, même si cette sensibilité ne sera plus évoquée dans le cadre du raisonnement juridique de type positiviste qui guidera les développements qui suivent.

¹ V. *infra*, chapitre I, section 2.

INTRODUCTION

L'objet du présent ouvrage est l'étude de l'interdiction du recours à la force armée² en droit international positif contemporain. Certain(e)s prétendent que ce domaine a connu des évolutions importantes, surtout depuis la fin de la guerre froide dans les années 1990, et plus encore peut-être après le 11 septembre 2001. Plus spécifiquement, plusieurs auteur(e)s estiment que la prohibition de principe énoncée dans la Charte des Nations Unies de 1945 devrait être assouplie dans le contexte actuel des relations internationales, ce qui se traduirait par l'émergence de notions comme l'«intervention humanitaire », la « guerre préventive », ou encore par la possibilité de présumer des autorisations du Conseil de sécurité en certaines circonstances exceptionnelles³. L'hypothèse qui sera testée dans les lignes qui suivent est que, si des évolutions notables peuvent être observées, surtout depuis les années 1990, le régime de la Charte reste fondé sur un véritable jus contra bellum, et non sur le jus ad bellum qui caractérisait les périodes antérieures. En ce sens, « le droit contre la guerre », en tant que titre du présent ouvrage, constitue une traduction littérale de cette expression latine bien connue, en même temps qu'il exprime l'esprit d'une règle qui constitue toujours, à n'en pas douter, l'un des fondements du droit international public.

La méthode suivie pour tester cette hypothèse sera précisée dans un premier chapitre, qui montrera en même temps la diversité des approches théoriques et épistémologiques que l'on peut observer dans la doctrine actuelle. De manière générale, on précisera cependant d'emblée que la spécificité de la présente étude est de se fonder essentiellement sur la pratique et sur les prises de position des Etats⁴, observées depuis 1945⁵. A cet effet, on a analysé, d'une part, les précédents pertinents observés devant les organes politiques des Nations Unies (et singulièrement le Conseil de sécurité⁶) et,

² Le présent ouvrage est limité au cas particulier de la force armée, et ne s'étend pas à la force économique ou politique, par exemple. On ne se prononcera pas sur le point de savoir si l'article 2 § 4 de la Charte vise tous les recours à la « force », en ne retenant ci-après que l'hypothèse de la force militaire.

³ Ne sera pas envisagé dans le cadre du présent ouvrage le cas de l'action contre des Etats ex-ennemis au sens de l'article 107 de la Charte, généralement considéré comme tombé en désuétude.

⁴ Même si les développements qui suivent sont principalement fondés sur des documents exprimant la position des Etats, il va de soi qu'ont aussi été prises en compte les études doctrinales existantes sans, dans un domaine aussi vaste et débattu, pouvoir prétendre à l'exhaustivité. Pour des précisions sur les sources consultées, on se reportera à la bibliographie sélective reproduite en fin d'ouvrage, qui contient aussi les références des principales études consultées. Les notes infrapaginales permettent par ailleurs d'identifier la source utilisée ; une référence complète est donnée à partir de chaque début de section.

⁵ Le présent ouvrage présente donc une dimension historique, et renvoie à de multiples épisodes de l'histoire contemporaine. On ne remontera, en revanche, pas avant 1945 et l'élaboration de la Charte des Nations Unies. En revanche, on ne postulera pas que les événements du 11 septembre auraient causé une rupture fondamentale qui justifierait le caractère *a priori* obsolète des règles de la Charte des Nations Unies; v. à ce sujet l'intéressante analyse de M. WILLIAMSON, *Terrorism, War and International Law*, Farnham, Ashgate, 2009, pp. 5-35.

⁶ Ont également été prises en compte les prises de position exprimées par les Etats au sein d'autres *fora*, y compris dans des cadres juridiques nationaux. Pour plus de précisions, v. la bibliographie.

d'autre part, les discussions de principe qui ont porté sur l'interdiction du recours à la force, en particulier à l'Assemblée générale. En postulant à la fois l'existence d'un droit international – ce qui ne va pas de soi dans un domaine qui constitue souvent le terrain d'élection des théories réalistes⁷ – et la possibilité d'identifier une *opinio juris* dans le chef des Etats, on a tenté de déterminer le plus petit commun dénominateur de leur position⁸. Dans cette perspective, le propos n'a pas été de juger les Etats, et donc de se prononcer sur la licéité de telle ou telle intervention militaire. Au-delà des précédents particuliers, il s'est plutôt agi de s'interroger sur l'interprétation commune de la Charte des Nations Unies qui peut permettre de dégager un sens contemporain de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Le livre est divisé en huit chapitres, qui ont été regroupés en deux parties.

Dans un premier temps, on tentera de cerner les contours de l'interdiction du recours à la force, en s'interrogeant sur les problèmes méthodologiques que cette règle suscite (chapitre I), sur son objet (avec les définitions des notions de « force » ou de « menace », qui forment le chapitre II), sa portée (qui pose la question de l'applicabilité du *jus contra bellum* aux entités non-étatiques, question qui constitue l'essence du chapitre III) et enfin sur le débat relatif à la possibilité d'invoquer des circonstances excluant l'illicéité pour justifier un recours à la force (exposé dans le chapitre IV).

Dans une deuxième partie, on tentera de préciser les limites de l'interdiction, en analysant le justifications traditionnellement utilisées dans le domaine du recours à la force, qu'il s'agisse du consentement (chapitre V), de l'autorisation du Conseil de sécurité (chapitre VI), de la légitime défense (chapitre VII) ou du « droit d'intervention humanitaire » (chapitre VIII). Pour chacun de ces thèmes, on exposera les débats qui divisent souvent la doctrine, pour tenter de proposer une interprétation qui nous semble refléter la position des Etats membres parties à la Charte des Nations Unies.

⁷ Pour ce qui me concerne, ce postulat de l'existence d'un droit international repose moins sur un choix philosophique de type idéaliste que sur l'observation d'une certaine réalité sociologique, les acteurs de la scène internationale (et spécialement les Etats) développant eux-même un discours accréditant l'existence d'un « droit international»; v. mon ouvrage, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, ainsi que T. GAZZINI, *The changing rules on the use of force in international law*, Manchester, M.U.P., 2005, pp. 124-125; A. BIANCHI, « The International Regulation of the Use of Force: The Politics of Interpretive Method », *L.J.I.L.*, 2009, p. 657.

⁸ A cet effet, de nombreuses citations ont été reproduites dans le corps du texte ou en note de bas de page. On excusera la lourdeur stylistique qui en résulte parfois mais seule une telle approche permet une motivation suffisamment élaborée, susceptible d'emporter la conviction du lecteur. Celui-ci pourra, pour plus de précisions sur les prises de positions des Etats, consulter le dossier sur la pratique des Etats disponible sur le site internet suivant du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, ainsi que l'ouvrage suivant: T. RUYS et O. CORTEN, avec A. HOFER (eds.), *The Use of Force in International Law. A Case-Based Approach*, Oxford, O.U.P., 2018.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
Préface	5
Sommaire	9
Introduction	
PREMIÈRE PARTIE.	
LES CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE	
Chapitre I. M éthodologiques	
Section 1. Les termes du débat méthodologique sur le non-recours à la force : approche extensive v. approche restrictive	10
**	19
A. Les approches extensive et restrictive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force	21
1. L'approche extensive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force	
a. La coutume comme moyen d'adaptation du droit international	
b. Le rôle prépondérant de la pratique des « major States »	
2. L'approche restrictive de l'interprétation de la règle de l'interdiction	22
du recours à la force	
b. Le rôle prépondérant de l'opinio juris de l'ensemble des Etats	
B. Vers une disparition des approches restrictives ?	46
1. Un développement spectaculaire de l'approche extensive??	48
a. Les prises de position collectives consacrant une position extensive	
b. Les prises de position individuelles consacrant une position extensive	
2. Les prises de position traduisant la persistance d'une approche restrictive a. Les travaux de l'Institut de droit international et de l'International Law	58
association: le refus de consacrer une approche extensive	58
b. Les appels et autres travaux collectifs défendant une conception restrictive	. 64
Section 2. Les options méthodologiques découlant du choix	
d'une approche restrictive : les conditions de l'évolution de la règle	
interdisant l'emploi de la force	73
A. L'invocation d'un droit nouveau	
1. La formulation d'une revendication	
2. La formulation d'une revendication juridique	
3. La formulation d'une revendication portant sur l'évolution de la règle juridique	80
B. L'acceptation de la modification de la règle juridique par la communauté	0.5
internationale des Etats dans son ensemble	
1. Une acceptation	03

TABLE DES MATIÈRES

2. Une acceptation de la modification ou de la nouvelle interprétation de la règle	
juridique3. Une acceptation de la modification ou de la nouvelle interprétation de la règle juridique par la communauté internationale des Etats dans son ensemble	
Conclusion	
CHAPITRE II. L'OBJET DE L'INTERDICTION : LE « RECOURS À LA FORCE » ET LA « MENACE »	
Section 1. L'interdiction du recours à la « force »	105
A. L'existence d'un seuil : force militaire et mesures de police	107
1. Force militaire et mesures de police dans le domaine terrestre	
2. Force militaire et mesures de police dans le domaine maritime	111
3. Force militaire et mesures de police dans le domaine aérien	117
B. La détermination du seuil : la « force » au sens de l'article 2 § 4 de la Charte. 1. La gravité de l'acte coercitif	
2. La volonté d'un Etat de recourir à la force contre un autre Etat	
3. Les questions pertinentes pour se prononcer sur le franchissement du seuil	
C. Quelques situations problématiques : opérations humanitaires ou de protection des ressortissants, actions militaires ciblées ou « exécutions extrajudiciaires » (targeted killings)	150
1. Les opérations de protection des ressortissants ou autres missions	
humanitaires ciblées	150
2. Les opérations militaires ciblées ou les exécutions extrajudiciaires	155
D. Le cas des « cyber-attaques »	160
1. L'applicabilité du jus contra bellum	
a. Une inapplication prima facie	
b. Une application potentielle	
2. Cyber-attaque, « force » et « agression armée »	167
a. Cyber attaque et recours à la « force »	
b. Cyber attaque et « agression armée »	
Section 2. L'interdiction de la « menace » de l'emploi de la force	175
A. Le sens restrictif de la « menace » selon l'article 2 § 4 de la Charte	
1. Une menace identifiée, et non un risque diffus	
2. Une menace clairement établie, et non une menace incertaine	
 a. Le rejet d'une menace incertaine : la jurisprudence des <i>Activités militaires</i> . b. Les cas de menaces explicitement formulées : 	
déclarations de guerre et ultimatums	
c. La délicate détermination d'une « menace » dans un cas particulier	. 193
B. La portée de l'interdiction de la menace : l'absence de régime particulier	
par rapport au recours à la force envisagé	
les prises de position de principe	
la pratique constante des États	206
a. L'absence de consécration de la thèse de l'asymétrie dans la pratique	207

 b. L'absence de consécration de la thèse de l'asymétrie dans les précédents de la Yougoslavie, de l'Irak et de la Syrie 	212
Conclusion	
Conclusion	.21)
CHAPITRE III.	
LA PORTÉE DE L'INTERDICTION:	
ACTEURS NON-ÉTATIQUES ET ETATS TIERS	
Section 1. Le recours à la force dans les « relations internationales » :	
la place et le statut des acteurs non-etatiques	223
•	.223
A. L'exclusion des entités politiques non-étatiques du champ d'application	
de la règle : groupes rebelles, mouvements de libération nationale	
et territoires ou entités au statut juridique contesté	.224
1. L'inapplicabilité de la règle prohibant le recours à la force aux situations de	224
guerres civiles	
2. L'inapplicabilité de la règle aux luttes de libération nationale	
a. L'absence d'un accord entre Etats dans les débats de principe b. L'absence d'un accord entre Etats dans les débats attenants	23 /
à des précédents particuliers	242
c. L'articulation entre non-recours à la force et droit des peuples	Z 4 Z
à disposer d'eux-mêmes	249
3. Le cas des territoires ou entités au statut juridique controversé	
a. Le cas du territoire revendiqué par deux ou plusieurs Etats	
b. Les entités au statut étatique controversé	254
B. L'exclusion des groupes privés du champ d'application de la règle	
1. Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats :	.207
la lettre et l'esprit de la règlela	266
a. La lettre de la règle	
Le texte de la Charte des Nations Unies	267
Les débats entourant le 60 ^{ème} anniversaire des Nations Unies	
Le renforcement du cadre conventionnel de la lutte contre le terrorisme	
Les textes élaborés dans le cadre de l'Union africaine	273
La réaffirmation du caractère inter-étatique de l'agression lors de	
la Conférence des Etats parties de la Cour pénale internationale en 2010	
b. L'objet et le but de la règle	
L'interdiction du recours à la force et la protection de la souveraineté	278
Les possibilités d'une lutte efficace contre le terrorisme	270
dans le cadre juridique existant	2/9
d'un statut de sujet de droit international aux groupes terroristes	202
l'interprétation des textes dans la pratique	.284
a. Les précédents antérieurs au 11 septembre 2001	
Les attaques de mercenaires au Bénin (1977) et aux Seychelles (1981)	
Les actions militaires armées déclenchées par les Etats-Unis au Soudan	_55
et en Afghanistan (1998)	288
b. Les suites des attentats du 11 septembre 2001	
Le caractère peu novateur des justifications de la guerre contre l'Afghanistan	
Les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité	
et les réactions des Etats : le maintien d'un cadre inter-étatique	291

TABLE DES MATIÈRES

c. La pratique postérieure à 2001	295
3. Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats	:
les travaux de la Commission du droit international et de la CIJ	305
a. Les interprétations défendues par et au sein de la Commission du droit	
international	
b. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice	
L'affaire du Mur	
L'affaire des Activités armées	
L'affaire de la Déclaration d'indépendance relative au Kosovo	
Section 2. Le cas particulier des Etats tiers	319
A. L'obligation de ne pas apporter son aide ou son assistance à la	
perpétration d'un recours illicite à la force : la rigueur des textes	320
1. Une obligation découlant de sources variées	
2. Une obligation aux implications étendues	326
B. L'obligation de ne pas apporter son aide ou son assistance	
à la perpétration d'un recours illicite à la force :	
une remise en cause dans la pratique ?	330
1. Les graves problèmes juridiques suscités par l'application de l'obligation	
de non-assistance au précédent irakien	332
2. Le précédent irakien : vers une remise en cause de la règle de non-assistance	
à un acte d'agression?	337
Conclusion	343
CHAPITRE IV.	
OHAI IIILE IV.	
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES	
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES	
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ?	349
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe	
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe	349
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe	349 <i>351</i>
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe	349 351 351
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe	349 351 351
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle	349 351 351
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues	349 351 351 358 363
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies	349 351 351 358 363
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire :	349 351 358 363
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies	349 351 358 363
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies 2. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit	349 351 358 363 367
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies 2. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité	349 351 358 363 367
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies 2. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité	349 351 358 363 367 367
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies 2. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité	349 351 358 363 367 367 371
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies 2. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité 3. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : les cas de l'extrême détresse et des contre-mesures	349 351 358 363 367 367 371 375 376
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies 2. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité 3. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : les cas de l'extrême détresse et des contre-mesures a. Le cas des contre-mesures b. Le cas des contre-mesures	349 351 358 363 367 367 375 376 378
PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ? Section 1. Une inadmissibilité de principe A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 1. Une reconnaissance de principe a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence 2. L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies 1. Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : 1 'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies 2. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité 3. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : les cas de l'extrême détresse et des contre-mesures	349 351 358 363 367 367 375 376 378

1. L'opération militaire israélienne à Entebbe (1976)	
2. L'opération manquée de sauvetage des otages en Iran (1980)	
3. L'affaire des Plates-formes pétrolières (1987-2003)	385
4. L'action militaire des Etats-Unis officiellement motivée par la riposte à une	200
tentative d'assassinat de l'ancien président Bush (1993) 5. La guerre menée contre l'Irak par les Etats-Unis et leurs alliés (2003)	
6. Les interventions militaires en Syrie en 2017 et 2018	
·	507
B. Les précédents attestant une condamnation sans équivoque des représailles armées	201
1	391
C. Les rares précédents dans lesquels des circonstances excluant l'illicéité	
ont été invoquées pour justifier un recours à la force :	202
nécessité et « erreur de bonne foi » ?	
1. L'affaire du Détroit de Corfou (1949)	
3. L'affaire de l'incident aérien du 3 juillet 1988	
4. L'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (1995-1998)	403
5. L'intervention militaire en Yougoslavie (1999)	404
6. L'« erreur de bonne foi » dans certaines affaires portées devant la CIJ	
Conclusion	
Conclusion	411
DEUXIÈME PARTIE	
LES LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE	
CHAPITRE V.	
OHAI IIILE VI	
L'INTERVENTION CONSENTIE	
L'INTERVENTION CONSENTIE	417
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie	e417
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit	
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens) : la nécessité d'un consentement ad hoc	417
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie. A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie. A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie. A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie. A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417418421422
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie. A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 422 425
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 422 425
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 422 425
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie. A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 422 425 428
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie. A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 425 428 428
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 425 428 428 434 434
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417418421425428428434435436
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 425 428 428 434 434 435 436
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 422 425 428 434 436 436 439
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417 418 421 425 428 428 435 436 436 434 441 442
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417418421425428434436436434441442
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417418421425428428434435436439441442445448
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif (jus cogens): la nécessité d'un consentement ad hoc	417418421425428428434435436439441442445448

TABLE DES MATIÈRES

5. Le caractère valide du consentement au regard des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité	454
Section 2. Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le rôle croissant du conseil de sécurité	457
A. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un principe pertinent pour évaluer la licéité d'une intervention consentie ?	457
B. Le problème de la concurrence de gouvernements	
le rôle centralisateur des organes de l'ONU	
La confirmation du pouvoir de décision du Conseil de sécurité	
une autorisation du Conseil de sécuritéb. Un minimum d'effectivité pour un gouvernement reconnu, un critère exceptionnellement à écarter même en l'absence d'autorisation du	
Conseil de sécurité ?	
C. Le problème de l'objet et des effets de l'intervention consentie	481
1. Les interventions militaires extérieures liées au maintien de la paix internationale	192
a. Le déploiement d'« opérations de maintien de la paix »	
b. Les opérations menées contre des groupes irréguliers qui menacent	. 102
la sécurité d'Etats tiers : la coopération contre le terrorisme international .	. 488
2. La pratique d'interventions militaires extérieures liées à des considérations	
humanitaires	493
3. La pratique d'interventions militaires extérieures liées à la coopération	40.6
policière ou militaire	
4. Les interventions militaires menées en riposte à une ingérence extérieure	
a. La guerre civile grecque aux lendemains de la deuxième guerre mondiale	
b. La crise indonésienne de l'immédiat après-guerre	
c. Les événements du Liban et de la Jordanie (1958)	
d. Autres précédents caractéristiques de la guerre froide	. 509
e. Les précédents postérieurs à 1989 : l'implication croissante du Conseil	511
de sécurité	511
Conclusion	517
CHAPITRE VI. L'INTERVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire autorisée.	521
· •	
A. La licéité d'une intervention militaire autorisée par le Conseil de sécurité 1. La base juridique de l'autorisation de recourir à la force :	
la licéité de principe de l'intervention autorisée	
2. Les conditions de licéité d'une intervention autorisée	
a. La conformité de la résolution adoptée avec la Charte des Nations Unies	
L'existence d'une menace contre la paix internationale	
L'action « jugée nécessaire » par le Conseil de sécurité	
b. La conformité de l'action militaire menée avec la résolution adoptée	. 539

B. L'illicéité d'une intervention militaire « autorisée » par un autre organe	
de l'ONU ou par un autre sujet de droit international	545
1. L'invalidité d'une éventuelle autorisation de recourir à la force accordée	
par l'Assemblée générale	546
2. L'invalidité d'une autorisation de recourir à la force accordée	
par une organisation régionale	554
a. L'absence de précédents ayant consacré une remise en cause de l'article 53 §1	. 555
b. L'absence de positions de principe ayant consacré une remise en cause	
de l'article 53 §1 de la Charte	558
Les évolutions du concept stratégique de l'OTAN	558
Les ambiguïtés de la position des Etats de l'Union africaine	
et de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	
La réaffirmation du système établi à l'article 53 §1 dans le cadre de l'ONU.	
Section 2. Le problème de l'autorisation présumée	573
A. L'absence de reconnaissance d'une autorisation présumée dans la pratiqu	e 574
1. L'hypothèse d'une autorisation présumée antérieure à l'action militaire	
a. La présomption de l'existence d'une autorisation	
L'opération Provide Comfort	
L'opération « Force alliée »	
L'opération « Liberté immuable »	588
L'intervention française au Mali et la guerre contre l'« Etat islamique »	500
en Irak et en Syrie	
b. La présomption du maintien d'une autorisation	391
de la résolution 687 (1991)	592
La guerre menée contre l'Irak en 2003	
2. L'hypothèse d'une autorisation présumée déduite d'une approbation d'une actio	
militaire déjà engagée	
a. Les précédents où il existerait une approbation explicite d'une intervention	
militaire	
L'action de la CEDEAO au Libéria	601
L'opération de la CEDEAO en Sierra Leone	
L'opération de la C.E.I. en Géorgie	613
L'opération de la CEDEAO en Gambie	
b. Les précédents où il existerait une approbation implicite d'une intervention	
militaire	
La guerre contre la Yougoslavie (1999)	618
Les opérations militaires menées contre l'Afghanistan (2001), l'Irak	(22
(2003), la Libye (2011) et en Côte d'Ivoire (2011)	622
B. Les refus et les obstacles de principe à une reconnaissance d'une	
autorisation présumée	625
1. La réticence des Etats à admettre, sur le principe, l'éventualité d'une	
« autorisation présumée »	625
a. Les discussions ayant précédé l'adoption des résolutions 2625 (XXV) et	
3314 (XXIX) de l'Assemblée générale	
b. Les discussions menées à l'occasion des 60 ans de l'ONU	627
2. L'incompatibilité de l'autorisation présumée avec le régime juridique	(20
de la Charte des Nations Unies	630
Canalusian	637

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VII. L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

Section 1. La condition de l'existence d'une « agression armée »	.643
A. Les théories de la « légitime défense préventive »	.649
l'exigence de l'existence d'une « agression armée »	654
ble d'admettre, dans son principe, la notion de légitime défense préventive a. L'immédiat après-guerre b. La période de la guerre froide c. Les débats sur la réforme de l'ONU lors des 60 ans de l'organisation	661 664
ensemble d'admettre, à l'occasion de précédents particuliers, la notion de légitime défense préventive	
b. La réticence de la jurisprudence internationale à admettre la légitime défense préventive	
B. La question de l'« agression indirecte » 1. L'absence d'une reconnaissance de l'« agression indirecte » dans les textes a. L'article 3g) de la définition de l'agression et son interprétation b. La prise en compte des principes généraux sur la responsabilité de l'Etat c. L'absence de remise en cause du droit existant lors des débats tenus à l'occasion des 60 ans de l'ONU et de ses suites 2. L'absence d'acceptation de l'agression indirecte dans la jurisprudence internationale 3. L'absence d'une reconnaissance de l'agression indirecte à partir de précédents de recours à la force	.698 .700 700 707 712 .715 .719 726 735 735
internationale des Etats dans son ensemble	
Section 2. Les conditions de nécessité et de proportionnalité	
A. La limite des mesures nécessaires adoptées par le Conseil de sécurité	
B. Le sens général des conditions de nécessité et de proportionnalité	.759 .763 764 765 770
Conclusion	

CHAPITRE VIII. UN DROIT D'INTERVENTION HUMANITAIRE?

Section 1. L'absence de reconnaissance dans les textes juridiques	.785
A. Le rejet du droit d'intervention humanitaire dans les textes juridiques	
classiques	.785
1. La faiblesse de l'interprétation a contrario de l'article 2 § 4 au regard des principes	
de la Convention de Vienne sur le droit des traités	.786
2. Le rejet de l'interprétation a contrario de l'article 2 § 4 dans le cadre des débats	702
relatifs au recours à la force au sein de l'ONU (1945-1999)	
B. Le refus persistant de l'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire ».	.800
1. Le contexte d'émergence de la « responsabilité de protéger » : une condamnation de principe du droit d'intervention humanitaire	901
2. L'absence d'un droit unilatéral d'intervention dans le concept de	.001
« responsabilité de protéger »	.807
3. Les réticences des États face au concept de « responsabilité de protéger »	
4. Le refus d'admettre un droit à l'action armée en sauvetage de ses	
ressortissants dans le cadre des débats relatifs à la protection diplomatique	.816
Section 2. L'inexistence de précédents décisifs	.821
A. L'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire	
jusqu'en 1990	.821
1. L'absence d'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire »	
dans la pratique des Etats	.821
2. L'absence d'acceptation d'un droit d'intervention en faveur de ses ressortissants dans la pratique des Etats	830
B. L'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire depuis 1990	
1. L'absence persistante d'acceptation d'un droit d'intervention humanitaire	
dans la pratique des Etats	.833
La référence à des autorisations claires du Conseil de sécurité pour justifier une intervention humanitaire	821
b. La référence à des autorisations présumées du Conseil de sécurité	034
pour justifier une intervention humanitaire	838
c. La référence aux arguments classiques du consentement de l'Etat ou	
de la légitime défense pour justifier une intervention humanitaire	844
d. La crise en Syrie (2013-2018)	845
2. L'absence persistante d'acceptation d'un droit d'intervention en faveur de ses ressortissants dans la pratique des Etats	851
* *	
Conclusion	.855
CONCLUSION GÉNÉRALE	
Bibliographie selective	.861
Table des index	.865

Le droit contre la guerre



L'objectif du présent ouvrage est de montrer que, en dépit des évolutions qu'il a pu connaître depuis la fin de la guerre froide —en particulier avec le rôle croissant joué par le Conseil de sécurité—, le régime juridique établi par la Charte des Nations Unies reste fondé sur un véritable jus contra bellum (un « droit contre la guerre »), et non sur le jus ad bellum qui caractérisait les périodes antérieures.

Cette nouvelle édition est le fruit d'un travail considérable, lié à la prise en compte de nouveaux précédents comme ceux de la lutte contre l' « Etat islamique » en Irak ou en Syrie, ou les conflits en Ukraine ou au Yémen, pour ne reprendre que les plus connus d'entre eux. Une telle pratique étatique n'a pas manqué d'agiter les débats doctrinaux, exposés dans un chapitre méthodologique entièrement révisé. La réflexion menée sur cette base a aussi suscité certaines adaptations des positions défendues au sein du présent ouvrage, spécialement dans le domaine de l'intervention consentie et de la question de la définition même de la « force », notamment dans le contexte des exécutions ciblées et des cyber-opérations. Quant à la question de la légitime défense, elle continue à susciter des controverses aigues qui, pour l'heure, n'ont pas donné lieu à un consensus suspeptible de dépasser une interprétation restrictive qui découle des textes acceptés par les Etats et interprétés par la Cour internationale de Justice.

Olivier Corten est professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international.(http://cdi.ulb.ac.be/).

Troisième édition revue et augmentée

9 782233 009609

Le droit contre la guerre



L'objectif du présent ouvrage est de montrer que, en dépit des évolutions qu'il a pu connaître depuis la fin de la guerre froide —en particulier avec le rôle croissant joué par le Conseil de sécurité—, le régime juridique établi par la Charte des Nations Unies reste fondé sur un véritable jus contra bellum (un « droit contre la guerre »), et non sur le jus ad bellum qui caractérisait les périodes antérieures.

Cette nouvelle édition est le fruit d'un travail considérable, lié à la prise en compte de nouveaux précédents comme ceux de la lutte contre l'« Etat islamique » en Irak ou en Syrie, ou les conflits en Ukraine ou au Yémen, pour ne reprendre que les plus connus d'entre eux. Une telle pratique étatique n'a pas manqué d'agiter les débats doctrinaux, exposés dans un chapitre méthodologique entièrement révisé. La réflexion menée sur cette base a aussi suscité certaines adaptations des positions défendues au sein du présent ouvrage, spécialement dans le domaine de l'intervention consentie et de la question de la définition même de la « force », notamment dans le contexte des exécutions ciblées et des cyberopérations. Quant à la question de la légitime défense, elle continue à susciter des controverses aigues qui, pour l'heure, n'ont pas donné lieu à un consensus suspeptible de dépasser une interprétation restrictive qui découle des textes acceptés par les Etats et interprétés par la Cour internationale de Justice.

Olivier Corten est professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international. (http://cdi.ulb.ac.be/).

Troisième édition revue et augmentée

76 €

ISBN 978-2-233-00960-9

Olivier CORTEN - LE DROIT CONTRE LA GUERRE

Troisième édition revue et augmentée

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par fax : + 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@wanadoo.fr - 76 € l'ouvrage, 88 € par la poste.	
Le montant peut être envoyé par :	☐ Carte Visa
☐ Chèque bancaire	N°///
☐ Règlement sur facture	Cryptogramme
ISBN 978-2-233-00960-9	Signature :
Nom	
Adresse	
Ville	.Pays